
PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

E

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION-----
Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

MC/MD

Affaire suivie par Mme CHEVALLIER

Tél. 37.27

70.94.

ARRETE D'AUTORISATION
SOCIETE HUREL ARC
COMMUNE D'AUNAY SOUS CRECYLE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur**ARRETE N° 2502**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi ;

Vu les articles 66, 66 A, 66 B, 67 et 68 du livre II du Code du Travail portant prescriptions relatives à la protection et à l'hygiène des travailleurs ;

Vu la demande formulée par la Société HUREL ARC à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un nouveau stockage d'ammoniac situé 15 rue de la Filature sur le territoire de la commune d'AUNAY SOUS CRECY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1105 du 21 mai 1992 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 13 juin au 12 juillet 1992 inclus sur le territoire de la commune d'AUNAY SOUS CRECY, les communes de BOULLAY LES DEUX EGLISES, CRECY-COUVE, GARANCIRES EN DROUAI, GARNAY, MARVILLE MOUTIERS BRULE, SAULNIERES et TREON étant concernées par le rayon d'affichage ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis émis par les Conseils Municipaux des communes concernées ;

Vu les avis émis par les directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Protection Civile et des services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;

Vu le rapport établi par Monsieur l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 3 avril 1992 ;

Considérant que la demande présentée par la Société HUREL ARC nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 -

LA SOCIETE HUREL ARC, dont le siège est situé 15 rue de la Filature à AUNAY SOUS CRECY, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter une unité de fabrication et de stockage d'engrais, sur le territoire de la commune de AUNAY SOUS CRECY.

L'établissement comporte les activités classées sous les rubriques suivantes :

29	A	Fabrication d'acide sulfurique 68t/j
31Bis 2a	A	Dépôt d'acide sulfurique 1400t
50 1°	A	Dépôt ammoniac liquéfié 95,2t
89bis 2°	D	Broyage, concassage . . . de minerais et produits minéraux 55000t/an
89ter 2°	D	Broyage, concassage . . . de produits minéraux artificiels puissance des machines 160kW
153bis B2°	D	Installations de combustion puissance 7,4MW
182 4°	A	Fabrication d'engrais 200 000t/an
182bis	A	Dépôt d'engrais liquide 270m ³
305bis A2° 2b	D	Dépôt de nitrate d'ammonium 1500 tonnes
361 B 2°	D	Compresseur d'air puissance 113 KW
385 quater 2°b	D	Utilisation de substances radioactives 3,7 GB
390	A	Fabrication de superphosphates 70.000t/an de produits finis

ARTICLE 2 -

Pour l'ensemble de l'établissement, LA SOCIETE HUREL ARC est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

.../...

1 - REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 - Règles de caractère général -

- 1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

- 1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 06 Juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées (JO du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (JO du 21 Septembre 1957 et du 08 Octobre 1957) ;

- l'instruction du 10 Août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux ;

- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 Avril 1980) ;

- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 Février 1985) ;

- l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 16 Novembre 1985) ;

- l'instruction du 17 avril 1975 (titre II) relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (JO du 19 juin 1975).

1.1.5 Aménagements

Les appareils susceptibles de contenir des produits chimiques à l'état concentré ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des fluides emmagasinés, soit revêtus, sur la surface en contact avec le produit chimique d'une garniture inattaquable.

Le sol de l'emplacement où sont élaborés et transvasés les dits produits sera pourvu d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera en outre aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche.

1.1.6 Exploitation

Le bon état de ces ateliers et notamment des stockages de solutions concentrées ou diluées et des canalisations de transport de tout produit corrosif ou toxique, sera vérifié périodiquement par l'exploitant et aussi souvent qu'il sera nécessaire, en particulier avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à une semaine et au moins tous les dix huit mois.

L'exploitant sera tenu d'établir une liste des consignes de sécurité spécifiant notamment la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des ateliers, après une suspension prolongée d'activité. Il tiendra également à jour un schéma de l'installation faisant apparaître la circulation des solutions diluées ou concentrées entrant en fabrication.

1.1.7 Afin d'interdire l'approche des ateliers et entrepôts par des personnes étrangères au service, l'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

1.2 - Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires (prescriptions applicables au rejet global de l'établissement)

1.2.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Le fond des cuvettes de rétention sera maintenu en parfait état de propreté.

- 1.2.3 Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, ...) total ou partiel est interdit.
- 1.2.4 L'évacuation des effluents, ainsi que des substances accidentellement répandues, devra se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 06 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Installations Classées.

A ce titre, pour une évacuation au milieu naturel, le rejet devra présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30°C- teneur en matières en suspension inférieure ou égale à 30 mg/l (norme NFT 90 105)
- demande biochimique d'oxygène inférieure ou égale à 40 mg/l (norme NFT 90 103)
- teneur en azote total inférieure ou égale à 10 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire (norme NFT 90 110).

Sont interdits les déversements :

- de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;
- de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine,
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

- 1.2.5. Par ailleurs, avant rejet dans le milieu naturel, l'effluent présentera en outre les caractéristiques minimales suivantes :

- demande chimique en oxygène, moyenne sur 2 heures, inférieure ou égale à 120 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- l'effluent ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégagera pas non plus après cinq jours d'incubation à 20°C.
- teneur en hydrocarbures inférieure à :
 - . 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme NFT 90 202)
 - . 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme NFT 90 203).

1.2.6 En aucun cas, il ne pourra être procédé à un ajustement de l'effluent aux normes ci-dessus par dilution.

1.2.7 Implantation et aménagement des capacités tampons de l'usine.

Le bras Nord de la rivière la Blaise est transformé en bassin de collecte. A cet effet deux merlons d'isolement resteront en place dans le lit de ce bras de manière à délimiter deux bassins :

- l'un B4 sans aucune communication avec la rivière,
- l'autre B3 d'une capacité de 80 m³ communiquant avec la rivière par l'intermédiaire d'un déversoir.

Une lagune tampon B5, parfaitement étanche, d'une capacité utile minimale de 5000 m³ est utilisée au Nord de l'usine à proximité de la voie communale n° 100.

1.2.8 Destination des effluents recueillis dans les bassins de collecte B3 à B5

Le bassin B4 devra être en mesure d'accueillir :

- . les eaux de lessivages des sols et toitures de l'usine à l'exception de la partie Ouest,
- . les éluats de régénération des dispositifs de traitement de l'eau destinée à la chaufferie principale,
- . les déversements accidentels en provenance de l'atelier acide sulfurique,
- . les effluents issus de l'atelier de granulation dont un incident au niveau de l'installation aura empêché le recyclage,
- . par pompes de relevage P6 de 300 m³/h chacune, les eaux de refroidissement de l'unité contact qui auront été souillées par l'acide sulfurique.

Ce bassin est pourvu d'un contrôle de niveau haut et bas, avec alarme lumineuse et sonore en niveau haut.

La lagune B5 est destinée à la collecte par la pompe de relevage P7 de tous effluents définis précédemment et rassemblés dans B4.

Les effluents de la lagune tampon B5 seront valorisés par réinjection dans le granuleur au moyen d'une de pompe de relevage P8.

Exceptionnellement (fortes précipitations) l'évacuation de ces effluents vers B3 pourra malgré tout, être tolérée sous réserve que :

- . l'émissaire d'évacuation soit pourvu :
 - d'une vanne
 - d'une sonde de mesure du pH commandant automatiquement la fermeture de la vanne précédente en cas de dépassement des seuils de pH fixés à 6 et 8, et déclenchant une alarme lumineuse et sonore lorsque ces seuils seront atteints. Le pH sera enregistré en continu, les bandes d'enregistrement devront être conservées pendant une durée minimale d'un an et tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

1.2.9 Collecte des eaux de ruissellement de l'usine

Les eaux de lessivage des sols et toitures de l'usine, souillées à leur contact, seront collectées par un réseau aboutissant dans le bassin B4.

Toutefois, les eaux de ruissellement, collectées dans la partie Ouest de l'usine, côté contact, seront évacuées directement dans le bassin B4.

1.2.10 Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit de bonnes conditions de précision.

1.2.11 A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents, les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

1.2.12 Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnection. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il n'y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnection pourront être remplacé par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre Ier du Règlement Sanitaire Départemental.

1.3 - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

- 1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 1.3.2 Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.
- 1.3.3 L'exploitant est tenu de produire à l'Inspecteur des Installations Classées, deux fois par an une analyse des gaz comprenant : débit, teneur en fluor.
- 1.3.4 L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses des quantités et concentration de poussières soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié.

1.4 - Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit

- 1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (JO du 10 Novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- 1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).
- 1.4.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 1.4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

Point de mesure emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)		
		Jour 7h-20h	Période intermédiaire 6h-7h/20h-22h et 6h-22h jours fériés	Nuit 22h-6h
Limite de propriété de l'établissement	Zone à prédominance d'activités commerciales industrielles	65	60	55

1.4.5 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

1.4.6 L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.4.7 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5 - Prescriptions Générales concernant l'élimination des déchets

1.5.1 En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

(Les terrains nus, aux abords de l'usine seront débarrassés de déchets, déblais et gravats, etc... et seront convenablement entretenus.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

1.5.2 Tout brûlage à l'air libre est interdit, sauf bois, papiers, cartons non souillés.

1.5.3 Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979, modifié par le décret n° 85.387 du 29 Mars 1985, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive n° 75.439 C.E.E modifiée.

1.5.4 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état trimestriel de production de déchets industriels sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5.5 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois ... seront prises.

Les déchets liquides seront stockés dans les conditions fixées par l'article 1.2.2.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

(La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.5.6 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.6 - Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

1.6.1 L'étude générale des dangers sera remise à jour pour tenir compte du transfert du dépôt d'ammoniac, de l'utilisation des matières radioactives, du recyclage des eaux résiduaires.

1.6.2 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

L'exploitation sera pourvue aussi d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques présents.

1.6.3 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

1.6.4 L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

1.6.5 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

1.6.6 Le matériel électrique devra être au minimum conforme à la norme NFC 15.100.

1.6.7 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980).

1.6.8 L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.6.9 Installer un éclairage de sécurité de type C au-dessus de chaque issue.

1.6.10 Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

1.6.11 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.6.12 L'exploitant soumettra à l'approbation de Monsieur le Préfet d'Eure et Loir ses propositions pour l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. Les frais afférents à cette procédure seront mis à la charges de l'exploitant.

Sera soumis également à l'approbation de Monsieur le Préfet d'Eure et Loir, les dispositifs d'alerte de la population en cas d'accident.

1.6.13 Organisation des secours :

- L'exploitant établit un plan d'Opération Interne, qui définit les mesures d'organisation ; les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le Plan d'Opération Interne devra constamment être tenu à jour de toute modification intervenue tant dans l'exploitation que dans les moyens utiles pour la mise en oeuvre des secours. Les remises à jour seront diffusées dans les mêmes conditions que le document original.

- En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet d'Eure et Loir. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et au Plan Particulier d'intervention.

- L'exploitant est tenu de fournir au Préfet d'Eure et Loir les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

1.6.14 Dans le cadre de la mise en oeuvre du P.O.I., l'exploitant établira un Poste de Commandement (P.C.) dans le bâtiment réception pont-bascule clairement signalé. Ce local devra être libéré à tout moment pour le réserver uniquement à cet effet. La comptabilité des produits prévue ci-dessus et l'inventaire du personnel présent devront être utilisables immédiatement en cas d'accident dans ce P.C.

Le P.C. comprendra en outre les équipements suivants :

- . Plan d'Opération Interne à jour ;
- . Moyens de liaison : téléphone avec au minimum 2 postes téléphoniques dont un pour recevoir les appels de l'extérieur ;
- . Annuaire téléphonique ;
- . Lampe torche anti-déflagrante ;
- . Gilets, brassards pour reconnaître les personnes ayant un rôle de commandement ;
- . Journal de bord
- . Cartes murales, panneaux d'affichage de la situation ;
- . Vêtements de protection ;
- . Liste des Laboratoires compétents pour analyses des rejets eaux résiduaires et atmosphériques.
- . Inventaire des stockages.

1.6.15 L'exploitant effectuera un exercice annuel avec la participation des services Départementaux de Secours.

1.6.16 Vérification et contrôle

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les installations thermiques, les installations électriques, les installations de compression, les appareils à pression de gaz, les appareils de levage et de manutention, les citernes et bacs de stockages, les moyens de secours privés, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 - Prescriptions particulières à l'atelier de fabrication d'acide sulfurique (n° 29 de la nomenclature)

2.1.1 Eaux résiduaires

- Les eaux résiduaires issues de cette unité seront composées des effluents suivants :

- . eaux de refroidissement de l'acide sulfurique,
- . eaux de ruissellement de l'unité contact et des terrains avoisinants

- Les eaux de refroidissement seront rejetés dans le bassin B3 et se déverseront, en marche normale, dans la rivière "La Blaise".

Par ailleurs, les dispositifs de sécurité ci-après devront être mis en oeuvre :

- L'alimentation en eau du circuit de réfrigération sera munie d'un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible, susceptible d'arrêter promptement cette alimentation.

- Avant évacuation dans le bassin B3, les eaux de refroidissement seront recueillies dans un bac étanche d'une capacité minimale de 40 m³ dont l'exutoire sera équipé d'une vanne.

- Une première sonde de contrôle du pH devra être disposée en sortie de ce bac et commandera de façon automatique la fermeture de la vanne précédente, en cas de dépassement de la norme de pH retenue.

- Une deuxième sonde de contrôle du pH devra être disposée dans B3 ; elle commandera en cas de dépassement de la norme de pH retenue, et de façon automatique, deux pompes de relevage P6 de capacité de 300 m³/h chacun, dirigeant l'effluent souillé dans le bassin B4.

- Ces deux appareils de contrôle mesureront et enregistreront le pH de l'effluent en continu. Ils commanderont, chacun, une alarme sonore et lumineuse en cas de dépassement des seuils haut et bas fixés à 8,4 et 6,0.
- En cas de non respect de ces seuils, l'actionnement des dispositifs de sécurité précédents devra être en mesure d'interdire tout rejet non conforme dans le milieu récepteur.
- Les bandes d'enregistrement du pH devront être conservées pendant une durée minimale d'un an. Ces documents seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- Lorsque l'alarme et les dispositifs de sécurité auront fonctionné, les eaux de refroidissement souillées par l'acide sulfurique, recueillies dans la cuvette de 40 m³, devront avant rejet éventuel dans la rivière, faire l'objet d'un traitement par neutralisation.
- L'exploitant établira des consignes de sécurité affichées à proximité du bac de collecte des eaux de refroidissement, et définissant avec précision la conduite à tenir en présence d'un déversement accidentel d'acide dans le milieu naturel, en cas de défaillance du dispositif de sécurité.
- Les électrodes des sondes de mesure du pH devront faire l'objet d'une surveillance régulière et être remplacées aussi souvent que nécessaire.
- La température de l'effluent ne devra pas excéder 30°C.

2.1.2 Rejets dans l'atmosphère

Les gaz résiduels de la fabrication d'acide sulfurique seront évacués par une cheminée d'une hauteur minimale de 24 m.

Cette cheminée sera pourvue à sa base d'un filtre spécial pour SO₃, maintenu en parfait état de fonctionnement.

2.2 - Prescriptions particulières au dépôt d'acide sulfurique (n° 31bis 2a de la nomenclature)

- 2.2.1 Le dépôt d'acide sulfurique n'est constitué que de réservoirs fixes d'un volume total limité au maximum à 1400 t.

Il est interdit de laisser séjourner dans le dépôt des amas de matières organiques (paille, fibres, etc...), ainsi que des produits chimiques susceptibles de rentrer en réaction avec l'acide.

On maintiendra toujours libre de tout encombrement les chemins de circulation dans le dépôt.

- 2.2.2 Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

- 2.2.3 Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable, tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues par la condition 2.2.5 ci-après ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène arsénié par exemple).

S'il est effectué du lavage de réservoirs ayant contenu de l'acide, les eaux résiduaires seront envoyées dans le bassin B4.

- 2.2.4 Les réservoirs sont installés sur un massif. L'installation doit permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

- 2.2.5 On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales, et, éventuellement, du fond des réservoirs.

Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers). Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On devra, de même, vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

- 2.2.6 La vidange en service normal se fera soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif devra permettre de manoeuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif antisiphon commandé à distance se trouvera sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine.

- 2.2.7 L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux existant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.
- 2.2.8 Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.
- 2.2.9 La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.
- 2.2.10 Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation seront disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec les bornes de protection surélevées d'au moins 50 cm existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.
- 2.2.11 Les réservoirs seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excédera pas 100 ohms et ne présentera pas de self appréciable.
- 2.2.12 Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt, de manière que, en cas d'intervention des pompiers, ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précaution d'eau sur l'acide sulfurique concentré.
- Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.
- 2.2.13 Il est interdit d'utiliser une flamme ou un outil en métal ferreux pour desserrer une bonde.
- 2.2.14 Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, masques, etc...) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection ; des consignes réglant l'intervention des équipes de secours seront affichées à proximité du dépôt et au bureau. Le responsable de l'équipe de secours sera chargé de la vérification des équipements de protection et du matériel de secours, qui devront toujours être maintenus en parfait état.
- 2.2.15 On disposera de postes d'eau à débit abondant, en nombre suffisant. Ceux-ci seront équipés en permanence de tuyaux et de lances, ainsi que de matériel. On disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

2.3 - Prescriptions particulières au dépôt d'ammoniac liquéfié non réfrigéré (n° 50 1° de la nomenclature)

2.3.1 Le dépôt comprenant plusieurs réservoirs devra être entièrement clôturé ; la distance entre la clôture et les réservoirs sera d'au moins un mètre.

2.3.2 La distance séparant un réservoir d'ammoniac des immeubles habités par des tiers devra être au moins égale à 147 m.

Chaque réservoir devra être séparé des écoles, des hôpitaux ou des immeubles construits à des fins comparables par une distance d'au moins 294 m

2.3.3 Chaque réservoir devra être éloigné d'au moins 15 mètres des cours d'eau, des lignes de chemin de fer parcourues par des trains de voyageurs, des routes et voies à grande circulation et, en agglomération, de toutes les voies publiques.

2.3.4 Chaque réservoir devra être éloigné d'au moins 10 mètres de la limite de propriété.

2.3.5 La distance séparant deux réservoirs devra être au moins égale à 0,7 fois le diamètre du réservoir ayant le plus grand diamètre.

2.3.6 Chaque réservoir devra être éloigné d'au moins 30 mètres de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossature ne seraient pas tous incombustibles.

2.3.7 Chaque réservoir devra être éloigné de plus de 30 mètres de toute industrie classée dans la nomenclature des Installations Classées pour le risque d'incendie ou le risque d'explosion.

2.3.8 Les réservoirs devront être placés dans une cuvette de retenue. Sa capacité respectera les prescriptions du paragraphe 1.2.2 ci-dessus.

La forme de la cuvette devra être conçue et réalisée de telle sorte que les eaux de toutes origines qu'elle pourrait contenir puissent être évacuées.

2.3.9 Toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter et endommager les réservoirs ou leurs installations annexes. A cet effet, l'aire de dépotage des wagons sera délimitée (plots reliés par chaîne) et signalée par gyrophare.

Le système de freinage des wagons placés sur cette aire ne sera jamais dépressurisé afin de maintenir les freins bloqués, notamment en cours de dépotage.

2.3.10 L'installation et, en particulier, le matériel électrique devront être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère.

- 2.3.11 Les réservoirs sont construits et équipés conformément aux dispositions du décret modifié du 18 Janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application. Les réservoirs devront avant remise en service subir les épreuves prévues par ce même décret, excepté tout réservoir neuf livré par le constructeur.
- 2.3.12 Les présentes dispositions s'appliquent aux réservoirs en acier autre qu'inoxydable austénitique, lorsqu'ils sont utilisés à l'emmagasinage de l'ammoniac liquéfié sous pression dans des conditions qui leur rendent applicables les dispositions du décret du 18 janvier 1943 susvisé, en application de son article 1er (5°,a), de repère 1 à 4 sur le plan n° 13.212 a, modifié le 12.10.90.

Pour l'application des présentes dispositions, doit être considéré comme utilisé à l'emmagasinage de l'ammoniac tout réservoir qui a été utilisé depuis sa dernière épreuve ou est utilisé à un tel emmagasinage.

Pour tout réservoir utilisé à l'emmagasinage de l'ammoniac liquéfié, les vérifications exécutées en application de l'article 3 du décret du 18 janvier 1943 et celles qui sont exécutées en application de l'article 17 de l'arrêté du 23 juillet 1943 susvisé doivent comprendre un contrôle magnétoscopique exécuté dans les conditions définies dans l'annexe au présent arrêté.

Lorsque des défauts sont mis en évidence par un contrôle exécuté en application du présent article sur un réservoir en service, celui-ci doit subir un nouveau contrôle, exécuté dans les mêmes conditions, dans les quatorze mois qui suivent sa remise en service.

Les observations effectuées devront être exploitées conformément aux dispositions contenues dans la troisième partie de l'annexe.

Le contrôle magnétoscopique doit être effectué par une personne compétente, dont l'aptitude a fait l'objet d'une certification prononcée, pour les opérations qui lui sont confiées, conformément à la norme française A09.010 ou suivant tout autre système de certification déclaré équivalent par le Ministre chargé de l'Industrie.

Tout contrôle magnétoscopique donne lieu à l'établissement d'un certificat établi, daté et signé par la personne sous la responsabilité de laquelle il a été exécuté.

Le certificat est, en outre, daté et visé par le constructeur si le contrôle porte sur un réservoir neuf, par le propriétaire et, le cas échéant, par le réparateur si le contrôle porte sur un réservoir en service.

Il doit être communiqué à l'inspecteur des Installations Classées sur sa demande.

Celui-ci sera néanmoins systématiquement informé chaque fois que le contrôle aura mis en évidence un défaut.

- 2.3.13 Le procédé de soudage, l'aptitude professionnelle des soudeurs et les conditions du traitement thermique éventuel devront faire l'objet d'une qualification par les soins d'un organisme indépendant du constructeur et de l'utilisateur.

Cet organisme assurera le contrôle des opérations de soudage et celui de la qualité des soudures, il procédera notamment à l'examen radiographique complet des cordons de soudure d'assemblage bout à bout et aux essais appropriés, destructifs ou non.

- 2.3.14 Les réservoirs seront construits en acier de résistance maximale à la traction inférieure à 65 hbar.

La résilience mesurée sur éprouvette KCV à la température de -20°C devra avoir les valeurs minimales suivantes, en moyenne sur trois essais :

- dans le métal de base, sur éprouvette en long : 35 J/cm^2 si résistance maximale à la traction est inférieure à 50 hbar, 50 J/cm^2 si elle est au moins égale à 50 hbar.
- dans la soudure et dans les zones de transition : 35 J/cm^2 .

Aucun résultat individuel de mesure ne devra être inférieure aux 8/10 de la valeur moyenne minimale imposée.

- 2.3.15 Une soupape au moins doit être placée sur toute enceinte qui peut être isolée par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide.

- 2.3.16 Chaque réservoir doit comporter une jauge permettant de contrôler le volume de liquide contenu.

Il doit de plus comporter un dispositif de détection permettant de constater que le taux de remplissage du réservoir en ammoniac liquéfié ne dépasse par 85 %.

- 2.3.17 Le diamètre intérieur des tuyauteries en phase liquide ne sera pas supérieur à 50 mm.

- 2.3.18 Chaque réservoir sera équipé de vannes d'isolement manuelles et automatiques à distance.

- 2.3.19 Les réservoirs devront être conçus de manière à pouvoir être équipés d'un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse.

- 2.3.20 Les circuits de remplissage et de dépotage devront être indépendants. Le circuit de remplissage devra comporter sur la phase liquide un clapet anti-retour placé à proximité immédiate du réservoir. Le circuit de dépotage comportera sur la phase liquide un dispositif limiteur de débit placé à l'intérieur du réservoir.

Chaque circuit de transfert devra comporter un dispositif permettant d'interrompre à distance le circuit de remplissage en liquide. Ce dispositif sera un clapet de sécurité à ressort ou hydraulique, ou tout système donnant des garanties au moins équivalentes.

L'automatisation des dispositifs d'isolement permettra par l'action sur l'un des trois arrêts d'urgence :

- . la fermeture des vannes automatiques, citerne et collecteur
- . l'arrêt de la pompe de distribution du produit
- . la fermeture du ridoir.

Lors d'une chute anormale de pression détectée par le pressostat installé sur le circuit granulation :

- . la fermeture des vannes automatiques citerne et collecteur
- . l'arrêt de la pompe de distribution.

Lors d'une chute anormale de pression détectée par le pressostat, circuit dépotage wagon, la fermeture du ridoir.

2.3.21 Toutes les parties métalliques des réservoirs devront être protégées contre la corrosion extérieure. Elles devront avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

2.3.22 Le transvasement devra être effectué au moyen de tuyauteries fixes et de tuyaux flexibles.

Les opérations de dépotage sont toujours effectuées en présence de deux personnes, celles-ci ayant une parfaite connaissance et maîtrise de la procédure en place relative à ces interventions.

2.3.23 Les tuyaux flexibles pour le transvasement et l'ammoniac devront être d'un type prévu pour ce fluide.

2.3.24 Le diamètre intérieur des flexibles ne sera pas supérieur à 50 mm.

2.3.25 La pression d'éclatement des flexibles devra être supérieure à 120 bars.

2.3.26 Les flexibles sont utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne peuvent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne devront pas subir de torsion permanente ni d'écrasement.

2.3.27 Avant sa mise en service, chaque flexible devra avoir subi avec succès une épreuve hydraulique à une pression égale à une fois et demie la pression maximale de service.

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée :

- une première fois, douze mois au plus tard après la date de mise en service ;
- une deuxième fois, douze mois au plus tard après le premier renouvellement d'épreuve.

Les flexibles seront rebutés dès que leur état ne pourra plus être considéré comme satisfaisant, et, quel que soit leur état apparent, douze mois au plus tard après le second renouvellement de l'épreuve hydraulique.

- 2.3.28 L'établissement devra disposer de masques couvrant les yeux, efficaces contre l'ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui devra être maintenu en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile, et suffisamment éloigné des réservoirs dans la direction d'où le vent vient le plus rarement de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir. Ce matériel devra être déposé en au moins deux endroits, l'un dans la direction d'où le vent vient le plus souvent et l'autre dans une direction différente.
- 2.3.29 L'établissement devra disposer, en permanence, d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste devra être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.
- 2.3.30 Il est interdit de déposer des matières combustibles à moins de 30 mètres de tout réservoir d'ammoniac.
- 2.3.31 Un dispositif indiquant la direction du vent devra être installé (manche à air placée à 7 mètres minimum au-dessus du sol).
- 2.3.32 Les consignes pour le service des réservoirs seront affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles devront prévoir notamment :
- que les portes dont est munie la clôture prévue dans le paragraphe 1° seront fermées à clé lorsque le dépôt n'est pas utilisé et ouvertes lorsqu'il est procédé à des interventions ;
 - qu'il est interdit de remplir un réservoir à plus de 85 % de sa capacité maximale ;
 - qu'avant toute utilisation les flexibles devront être soigneusement examinés et que si cet examen décèle un défaut les flexibles correspondants seront rebutés.
- 2.3.33 Les consignes pour le cas de sinistre seront affichées bien en évidence aux principaux postes de travail.
- 2.3.34 - Installer un portillon de sortie sur la façade Ouest de la clôture du dépôt d'ammoniac.
- Prévoir un moyen d'alerte de la population propre à la Société HUREL ARC asservi à la détection automatique d'ammoniac et informer les habitants de la commune de la conduite à tenir en cas de sinistre (confinement...).
 - Mettre en place sur le site des moyens de détection d'ammoniac (type détecteur Dragger).
 - Planter deux poteaux d'incendie conformes à la norme NFS 61213, le débit de chaque appareil devant être de 60 m³/h. Répartir ces hydrants de manière à ce que l'un d'entre eux soit toujours utilisable quelle que soit la direction du vent. Si l'implantation de poteaux d'incendie n'est pas possible, réaliser 2 dispositifs permanents d'aspiration dans la rivière, (crépine, canalisation fixe, plate-forme à aspiration) conformément à la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1951. L'implantation de ces moyens de Défense Incendie devra être réalisé en accord avec le service prévention du Centre de Secours Principal de DREUX.
 - Prévoir des lances incendie en nombre suffisant pour la lutte contre l'expansion du nuage d'ammoniac.

- Disposer des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant.

- Entraîner le personnel à l'utilisation des moyens de protection (combinaison, ARI), des moyens de détection et à la réalisation des manoeuvres d'urgence prévues en cas de sinistre.

- Envisager la mise en place d'un dispositif d'alarme (sonore et visuelle) asservie à une détection de NH₃ ou en fonctionnement d'un pressostat.

2.4 - Prescriptions relatives aux installations de broyage, concassage, criblage de substances minérales (n° 89bis 2° et 89ter de la nomenclature) et de fabrication d'engrais granulé (n° 182 4° de la nomenclature)

2.4.1 La capacité maximale annuelle susceptible d'être traitée par l'installation est de 55.000 t en broyage et 200.000 t en fabrication d'engrais.

2.4.2 Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation ou la rétention des poussières à leur point d'émission doivent être aussi complets et efficaces que possible dans des conditions économiques acceptables.

2.4.3 Les émissions de poussières captées et aspirées doivent être canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage permettant, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 150 mg/Nm³ (maximum instantané).

La hauteur minimale du conduit destiné à l'évacuation des gaz traités est de 24 mètres.

2.4.4 Convoyeurs :

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin. La hauteur de déversement des produits d'un convoyeur à l'autre est limitée à 2 mètres.

Stockage des produits :

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Entretien :

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

2.4.5 - Les eaux de lavage des gaz issus des granulateurs, sécheurs et refroidisseurs de l'atelier de granulation, évolueront en circuit fermé.

- La concentration de la solution de lavage en recirculation sera ajustée en continu de façon à rendre optimum la captation des produits au niveau des laveurs.

- Les boues extraites seront réincorporées dans le granulateur, participant ainsi à l'élaboration du produit final.
- Les dispositifs de régulation et contrôle de l'effluent en recirculation comprendront :
 - . un bloc indicateur-régulateur de pH commandant l'adjonction d'acide et de base ;
 - . un bloc distinct indicateur de pH commandant une alarme lumineuse et sonore en cas de dépassement des points de consignes, avec enregistrement du pH en continu ;
 - . un bloc régulateur de niveau avec alarmes sonores et lumineuses de niveau haut et bas.
- En cas d'incident affectant la recirculation de la solution de lavage, l'effluent gagnera gravitairement le bassin B4 à l'exclusion de tout autre endroit.
- Les bandes d'enregistrement du pH devront être conservées pendant une durée minimale d'un an et tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.5 - Prescriptions particulières aux installations de combustion (n° 153bis B2° de la nomenclature)

- 2.5.1 La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.
- 2.5.2 La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.
- 2.5.3 Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.
- 2.5.4 La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre 1er de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (JO du 31 juillet 1975) pour toute modification ou mise en service d'installations.
- 2.5.5 Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

- 2.5.6 Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.
- 2.5.7 L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.
- 2.5.8 Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (JO du 31 juillet 1975).
- 2.5.9 En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1977 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (JO du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et, le cas échéant, de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.
- 2.5.10 Les effluents issus de la station de traitement de l'eau destinée à la chaufferie principale plus des opérations de régénération des résines, seront acheminés vers le bassin B4.

Les condensats du circuit de réchauffage du fuel-oil alimentant l'atelier de granulation seront utilisés comme eau d'appoint de la solution de lavage des gaz du dit atelier.

2.6 - Prescriptions particulières relatives au dépôt d'engrais liquide (n° 182bis de la nomenclature)

- 2.6.1 Il appartiendra à l'exploitant ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du ou des réservoirs, que ceux-ci sont capables de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.
- 2.6.2 Les engrais liquides accidentellement répandus sur l'aire de dépotage de véhicules devront être acheminés vers le bassin B4. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement direct dans la rivière.

2.7 - Prescriptions particulières relatives aux dépôts de nitrate d'ammonium sous forme solide, de solution chaude et d'engrais (n° 305 bis A2° 2b de la nomenclature)

Nitrate d'ammonium sous forme solide

- 2.7.1 Le nitrate d'ammonium ne pourra être conservé dans le dépôt qu'en vrac.

- 2.7.2 Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus ne puisse accéder jusqu'au dépôt.
- 2.7.3 Si le local n'est pas affecté uniquement au stockage de nitrates d'ammonium, les autres matières entreposées dans le local devront être éloignées des tas de nitrates, à moins que ces matières étrangères ne soient ni combustibles ni susceptibles de réagir avec les nitrates d'ammonium.

En particulier, les amas de corps réducteurs (tels que métaux divisés ou facilement oxydables) ou de produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (tels que chlorures minéraux, bromures, etc...) devront être suffisamment éloignés afin qu'ils ne puissent pas être mélangés accidentellement aux nitrates.

- 2.7.4 Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions de nitrates seraient accidentellement mélangées avec des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc..., les fractions de nitrates ainsi contaminées ne devraient pas être remises ou laissées sur les tas de nitrates.
- 2.7.5 Les véhicules et appareils alimentés par un carburant, qui seront utilisés à l'intérieur du local du dépôt, devront, à la fin de chaque séance de travail, être éloignés d'au moins 20 mètres des tas de nitrates.
- 2.7.6 Les appareils mécaniques utilisés à l'intérieur du dépôt pour la manutention des nitrates ne devront présenter aucune partie combustible ; ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange d'huile ou de graisses ou de toute autre matière combustible avec les nitrates.
- 2.7.7 Le dépôt sera constamment surveillé.
- 2.7.8 Le stock de nitrates ne devra pas dépasser 500 t.
- 2.7.9 Les passages des engins seront soigneusement entretenus. Les produits collectés devront être recyclés en fabrication.

Il est formellement interdit de rejeter des balayures sur le tas de nitrates.

- 2.7.10 Le local du dépôt ne pourra être chauffé que par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou de tout autre fluide (air chaud, etc...) assurant des garanties équivalentes.

Les canalisations dans lesquelles circule le fluide chaud seront placées à distance convenable des tas de nitrates ; elles devront être dépoussiérées périodiquement.

Les générateurs de fluide chaud seront installés à l'extérieur du dépôt, dans un bâtiment ne communiquant pas directement avec les locaux de stockage des nitrates.

2.7.11 Il est interdit de fumer, de faire ou d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point en ignition, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur du dépôt (lampes, chalumeaux, etc...).

Cette interdiction sera affichée de façon très apparente à chaque entrée du dépôt.

2.7.12 Si des réparations matérielles exigent l'emploi d'appareils à feu ou flamme dans le local, celui-ci sera complètement vidé au préalable du nitrate qu'il renferme.

2.7.13 Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force ou lumière, placé en dehors du dépôt sous la surveillance d'un préposé responsable.

2.7.14 Le dépôt sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie en rapport avec son importance.

Les appareils ou engins seront placés à l'extérieur du dépôt ou manoeuvrables de l'extérieur ; ils seront maintenus en bon état de fonctionnement.

Le personnel sera initié et périodiquement entraîné à la manoeuvre de ces appareils.

Des consignes claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre seront affichées en plusieurs points de l'atelier.

Nitrate d'ammonium sous forme de solution chaude

2.7.15 Le dépôt sera constitué d'un réservoir avec système de réchauffage d'une capacité de 1.000 t.

2.7.16 Le réchauffage du réservoir ne pourra se faire que par circulation d'eau chaude ou de vapeur.

2.7.17 La cuvette de rétention aura une capacité égale à 100 % du volume du réservoir, sera étanche au nitrate d'ammonium. Par ailleurs, elle demeurera en constant état de propreté.

2.7.18 L'aire de déchargement sera pourvue d'une aire de rétention pour récupération du nitrate d'ammonium en cas d'accident et des eaux pluviales.

2.7.19 Des traverses en bois de la voie ferrée sont interdites.

2.7.20 Le dépôt sera doté d'un local où seront rangés les vêtements de sécurité, douches et lave oeil.

2.7.21 Le personnel recevra une formation concernant l'exploitation du dépôt, des risques de l'installation, des consignes de sécurité. Devra être en outre affiché, un plan précisant l'emplacement des organes de sécurité, et les consignes en cas d'accident.

- 2.7.22 Il sera procédé régulièrement au nettoyage systématique de la zone de déchargement, rétention du réservoir, à la vérification périodique de tous les dispositifs de transvasement de l'installation.
- 2.7.23 L'ensemble de l'installation sera relié au réseau de mise à la terre, et le matériel électrique sera de type anti-déflagrant.
- 2.7.24 Le réservoir sera pourvu d'une arrivée d'eau en toiture pour lutter contre tout échauffement de stockage ou processus de décomposition.

Nitrate d'ammonium sous forme d'engrais

- 2.7.25 Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées sont prévues dans chaque bâtiment.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès est convenablement banalisé.

- 2.7.26 Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus ne puisse accéder jusqu'au dépôt.

- 2.7.27 Tous les appareils comportant des masses électriques sont mis à terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 1 heure, et largement ventilé.

- 2.7.28 Des postes d'alerte seront installés dans le stockage et les alarmes sont centralisées pour une intervention immédiate.

Le contrôle devra s'effectuer par une surveillance permanente et régulière du personnel.

- 2.7.29 L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des accords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter à raison de 60 m³/h chacun, un nombre suffisant de bouches ou de poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'exploitant disposera d'en permanence de deux chargeurs pour évacuation éventuelle d'engrais vers l'extérieur.

- 2.7.30 L'engrais doit être protégé contre tout risque de fort confinement. Ce confinement pouvant en effet être à l'origine d'une explosion.
- 2.7.31 Si le local n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées dans le local devront être suffisamment éloignées des tas afin qu'aucun mélange ne soit possible.

Les amas de corps réducteurs (tels que métaux divisés ou facilement oxydables) ou de produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (tels que chlorures minéraux, bromures, etc...), ainsi que des matières combustibles notamment bois, sciure, carburant sont interdits à l'intérieur du stockage.

Les sacs en matière plastique utilisés pour l'emballage devront être stockés à l'extérieur du dépôt d'engrais.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement mélangées avec des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc... les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

- 2.7.32 Les appareils mécaniques utilisés à l'intérieur du dépôt pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune partie combustible ou de zone chaude non protégée. Ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange d'huile ou de graisse ou de tout autre matière combustible avec les engrais. Ces engins sont contrôlés au moins une fois par an, si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Ils doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation.

- 2.7.33 Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

La température de l'engrais devra être contrôlée avant stockage.

- 2.7.34 L'engrais ne pourra être conservé dans le dépôt qu'en vrac ou dans les emballages admis pour le transport, par le règlement du transport des matières dangereuses. Il est soumis aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Les tas d'engrais seront entourés de murettes de protection construites en matériaux incombustibles.

Ils reposeront sur un sol cimenté.

- 2.7.35 Le fractionnement des tas sera convenable et les mesures de sécurité et de prévention adaptées.

Les passages seront soigneusement entretenus, les produits collectés devront être recyclés en fabrication.

Il est formellement interdit de rejeter des balayures sur les tas d'engrais.

- 2.7.36 L'état des stocks (quantité, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être rendues disponibles à tout instant pour les services de sécurité.
- 2.7.37 Il est interdit de fumer et de manipuler des liquides inflammables.
- 2.7.38 Il est interdit d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit hors permis de feu.

Cette interdiction sera affichée de façon très apparente à chaque entrée du dépôt.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

- 2.7.39 Des appareils respiratoires à cartouche filtrante, des combinaisons autonomes, des tubes colorimétriques en vue de mesurer de la toxicité des gaz éventuellement émis lors d'une décomposition devront être disponibles en cas d'accident et accessibles par l'extérieur. La validité devra en être contrôlée régulièrement.

- 2.7.40 Dispositions communes à tous les dépôts contenant du nitrate d'ammonium.

Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisement de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 15 mètres, des accès "voie échelle" doivent être prévus pour chaque façade.

2.8 - Prescriptions particulières aux installations de compression (n° 361 B 2° de la nomenclature)

- 2.8.1 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- 2.8.2 Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.
- 2.8.3 Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

- 2.8.4 Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

- 2.8.5 Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

- 2.8.6 L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

- 2.8.7 En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront déposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

- 2.8.8 Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

2.9 Prescriptions particulières à l'utilisation, dépôt de substances radioactives sous forme de sources scellées (n° 385 QUATER 2°b de la nomenclature)

- 2.9.1 Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

- 2.9.2 Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera périodiquement (au moins deux fois par an).

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant ;

- 2.9.3 En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée.
- 2.9.4 Des panneaux réglementaires de signalisation, de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66.450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.
- 2.9.5 Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.
- 2.9.6 Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.
- 2.9.7 Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au Préfet ainsi qu'à l'inspecteur des Installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

- 2.9.8 Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.
- 2.9.9 L'installation ne sera pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures ...).

Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

- 2.9.10 L'atelier (ou le dépôt) ne commandera ni escalier ni dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.
- 2.9.11 Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clé. La clé sera détenue par une personne responsable et un double de cette clé sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.
- 2.9.12 En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

2.9.13 Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

2.9.14 En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

2.10 - Prescriptions particulières relatives à la fabrication des superphosphates (n° 390 de la nomenclature)

2.10.1 Tout rejet aqueux en milieu naturel issu de la fabrication des superphosphates est interdit.

2.10.2 Les émissions du fluor dans l'atmosphère ne devront pas dépasser 30 mg/Nm³ en concentration, 10 g par tonne d'engrais fabriqué dans la cave à superphosphate en flux spécifique.

2.10.3 Semestriellement parviendra à l'Inspecteur des Installations Classées le résultat des prélèvements et analyses effectuées par un laboratoire agréé.

ARTICLE 3 -

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès notification à l'exploitation en tant qu'elles ne concernent pas le nouveau dépôt d'ammoniac, auquel cas le délai est porté à la mise en service de ce nouveau stockage, le dispositif de disconnection prévu à l'article 1.2.12 délai 6 mois, éclairage type C, délai 18 mois ; la clôture prévue à l'article 1.1.7, délai 2 ans.

ARTICLE 4 -

La Société HUREL ARC devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A, 66B du livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 5 -

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 6 -

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliation en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - (3 exemplaires), à Messieurs les Maires d'AUNAY SOUS CRECY, BOULLAY LES DEUX EGLISES, CRECY COUVE, GARANCIERES EN DROUAIS, GARNAY, MARVILLE MOUTIERS BRULE, SAULNIERES et TREON, aux Conseils Municipaux de ces communes et aux Chefs de Service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera, aux frais de la Société HUREL ARC inséré par les soins du Préfet dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché par la mairie d'AUNAY SOUS CRECY pendant une durée d'un mois par la diligence de Monsieur le Maire d'AUNAY SOUS CRECY qui devra justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 8 -

Les arrêtés préfectoraux des 21 mai 1885, 14 octobre 1887, 2 juin 1892, 21 septembre 1904, 20 novembre 1941, 17 mars 1953, 27 avril 1955, 14 juin 1956, 23 novembre 1964, 15 juillet 1965, 20 juin 1972 et 7 janvier 1985 sont abrogés.

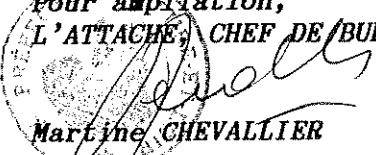
ARTICLE 9 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire d'AUNAY SOUS CRECY, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 15 juillet 1992

POUR LE PREFET,
LE SOUS-PREFET DELEGUE,

Albert DUPUIS

Pour ampliation,
L'ATTACHÉ, CHEF DE BUREAU

Martine CHEVALLIER

Le contrôle magnétoscopique est exécuté dans les conditions suivantes :

PREMIERE PARTIE
MODE OPERATOIRE

L'examen peut être conduit par voie sèche ou par voie humide.

La méthode de magnétisation utilisée sera une méthode sans circulation de courant dans la pièce, mise en oeuvre avec un électro-aimant mobile dont la pièce contrôlée vient fermer le circuit magnétique.

Le mode opératoire de l'examen doit être défini dans un document tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il doit notamment prévoir une préparation des surfaces examinées appropriées à la détection des défauts plans.

DEUXIEME PARTIE
ETENDUE DU CONTROLE

Tout contrôle effectué doit être exécuté au moins par l'intérieur du réservoir et porter :

- 1°) Sur la totalité des soudures des tubulures et piquages de diamètre intérieur supérieur à 150 millimètres ;
- 2°) Sur un vingtième au moins de la longueur des autres joints soudés, groupés par types. Toutefois, lorsque la présence d'un défaut est constatée dans une soudure, l'examen doit être étendu à la totalité des soudures de même type ;
- 3°) Sur toutes les zones connues pour avoir porté des soudures provisoires ou reconnues comme telles ;
- 4°) Sur toutes les zones d'amorçage d'arc ;
- 5°) Sur une bande de métal d'au moins 50 millimètres de largeur de part et d'autre du cordon de soudure concerné.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, on considère que des joints soudés sont de même type lorsqu'ils ressortissent à la même qualification du mode opératoire de soudage ou, s'il n'y a pas eu qualification, lorsque les modes opératoires utilisés pour leur exécution seraient susceptibles d'être pratiqués au titre d'une même qualification obtenue en application de l'article 16 de l'arrêté du 24 mars 1978 portant réglementation de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression.

Lorsque le mode opératoire utilisé pour l'exécution d'une soudure est inconnu ou insuffisamment connu, la soudure doit être contrôlée en totalité.

TROISIEME PARTIE
EXPLOITATION DES OBSERVATIONS EFFECTUEES

- I - Le métal est meulé à l'emplacement des images magnétiques caractéristiques de défauts plans, jusqu'à disparition complète de celles-ci, vérifiée par un nouveau contrôle magnétoscopique.
- II - Toute diminution de l'épaisseur en deçà de la valeur correspondant à la pression de calcul retenue pour la remise en service du réservoir est considérée comme inacceptable en l'état.
- III - Toutefois, une sous-épaisseur locale par rapport à l'épaisseur de calcul est admise sous réserve du respect des trois conditions suivantes :
- 1°) La sous-épaisseur est au plus égale à 5 % de l'épaisseur de calcul ;
 - 2°) La zone qu'elle affecte est inscrite dans un cercle de diamètre au plus égal à l'épaisseur de calcul et se raccorde progressivement à la surface non affectée.
 - 3°) Deux zones affectées par une sous-épaisseur doivent être séparées par une distance au moins égale au diamètre du cercle circonscrit à la zone la plus grande.
 - 4°) Est considérée comme défaut toute diminution d'épaisseur incompatible avec la pression de calcul d'origine.

Des sous-épaisseurs locales satisfaisant aux trois conditions énoncées au point II ci-dessus ne sont cependant pas considérées comme des défauts.